

Tribunal Fédéral

Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Décision n° 2026052501 du 25 mai 2026

TC Belvaux / Comité Tennis National (Fédération Luxembourgeoise de Tennis)

Licencié : [REDACTED] – Licence numéro [REDACTED]

Composition de la Chambre :

Anne SCHWARTZ, présidente,
Tom RATHS,
Caroline WEBER

Saisine :

Le Tribunal Fédéral a été saisi par le TC Belvaux par courriel en date du 10 mai 2026 afin de solliciter un réexamen de la situation administrative du joueur [REDACTED] concernant son statut pour les Championnats Interclubs 2026.

Selon le TC Belvaux, le Comité Tennis National (ci-après « CTN »), a commis une erreur en refusant de modifier le statut administratif du joueur [REDACTED] d'« assimilé » à « classé » pour les Championnats Interclubs 2026, au motif que la régularisation aurait dû intervenir avant la publication du classement du 1^{er} avril 2026.

Rétroactes du litige :

Le joueur [REDACTED] est titulaire d'une licence FLT auprès du TC Belvaux depuis novembre 2025. Lors la création initiale de sa licence, le TC Belvaux avait transmis un certificat CCSS afin que [REDACTED] soit enregistré comme joueur classé.

La FLT a enregistré [REDACTED] comme joueur « assimilé » puisque le certificat CCSS datant de l'année 2024 (valable du 22 avril 2024 au 31 août 2024) n'était pas valable au moment de l'envoi.

La FLT a considéré ce certificat comme invalide et a tout simplement, sans informer le TC Belvaux, créé la licence pour le joueur concerné sous le statut de joueur « assimilé » étant donné que les critères pour qualifier le joueur de joueur classé n'étaient pas remplis.

Le joueur était donc listé dans le classement paru en janvier 2026 comme joueur assimilé.

Contrairement aux affirmations dans la requête du 10 mai 2026, ceci n'a pas fait réagir le TC Belvaux dans l'immédiat. Seulement après la parution du classement en avril 2026, le TC Belvaux s'est manifesté, en date du 23 avril 2026, auprès de la FLT en envoyant un nouveau certificat CCSS (valable à partir du 5 janvier 2026) pour le joueur concerné. En date du 25 avril 2026, la FLT a répondu que le changement de statut ne pourrait se faire qu'à la sortie du prochain classement (à savoir en août 2026) en se basant sur l'article 8.16 du règlement pour les compétitions (ci-après le « **Règlement** »).

Position du TC Belvaux

Le TC Belvaux conteste cette position. Selon ses déclarations, un certificat CCSS valable depuis le 5 janvier 2026 aurait été transmis immédiatement à la FLT après obtention.

Le TC Belvaux précise qu'aucune disposition réglementaire ne fixerait de date butoir au 1^{er} avril pour un changement de statut administratif. Il souligne aussi qu'aucune disposition du Règlement n'interdit de prendre en compte un certificat CCSS valable transmis avant le début effectif des championnats Interclubs.

Après s'être réunis le 25 mai 2026, les membres composant la chambre du Tribunal Fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard de tous les éléments mis à leur disposition, à savoir le courriel de saisine du 10 mai 2026 et les différents échanges de courriels entre le TC Belvaux et la FLT en rapport avec la saisine.

Décision :

L'affaire avec laquelle le Tribunal Fédéral a été saisie est à déclarer recevable en la pure forme, ceci au regard des différentes dispositions régissant les modes de saisine du tribunal.

En effet, le nouveau certificat CCSS (valable à partir du 5 janvier 2026) a été transmis par le TC Belvaux à la FLT en date du 23 avril 2026. Deux jours plus tard, en date du 25 avril 2026, le CTN a répondu négativement à la requête du changement de statut du joueur ██████████ en se basant sur l'article 8.16 du Règlement suivant lequel « la publication du classement le plus récent est déterminante pour la qualification d'un joueur en joueur classé ». La saisine du Tribunal fédéral au 10 mai 2026 a donc bien eu lieu dans les 15 jours suivant la décision contestée.

Aux termes de l'article 13.9 du Règlement, obtient le statut de joueur « classé », tout licencié remplissant au moins une des conditions suivantes :

- disposer de la nationalité luxembourgeoise ;
- disposer d'une affiliation indéterminée ou déterminée pour minimum 12 mois consécutifs et en cours de validité à la CCSS, CNS ou organisme similaire au Luxembourg, tel qu'attesté par un certificat d'affiliation par l'organisme compétent. Les co-affiliations sont explicitement exclues ;

- fréquenter un établissement scolaire secondaire au Luxembourg, tel qu'attesté par un certificat de scolarité ;
- avoir pris sa première affiliation à la FLT avant l'année de ses 13 ans ;
- ne détenir aucune licence auprès d'une fédération étrangère de Tennis.

Il résulte de l'article 13.9 du Règlement que parmi l'une des conditions visées pour qu'un joueur puisse obtenir le statut de joueur « classé », figure la détention d'un numéro de matricule nationale suite à une affiliation indéterminée ou déterminée pour minimum 12 mois consécutifs et en cours de validité au Centre Commune de la Sécurité Sociale.

L'article 13.10 du Règlement précise que « *Tout licencié ne remplissant aucun des critères repris dans l'article 13.9. pour l'obtention du statut de « joueur classé », obtiendra le statut de « joueur assimilé ». Le « joueur assimilé » évoluera dans le classement selon les mêmes règles que le « joueur classé » avec en plus le contrôle annuel du meilleur classement. »*

En l'espèce le TC Belvaux a transmis en date du 23 avril 2026 un certificat CCSS (valable à partir du 05 janvier 2026) à la FLT pour [REDACTED]. Le joueur [REDACTED] remplit dès lors l'une des conditions visées par l'article 13.9 du Règlement et est par conséquent en droit d'obtenir le statut de joueur classé.

Il se pose cependant la question de la prise d'effet de ce changement de statut. Il est à déplorer que le Règlement ne fournisse pas de réponse explicite à ce sujet. À défaut pour le règlement de viser spécifiquement cette situation, il faut se remettre à la libre appréciation de la FLT :

L'article 8.13 du Règlement dispose qu'« *en Nationale I et II des CHAMPIONNATS INTERCLUBS Seniors Dames et en Nationale I, II et III des CHAMPIONNATS INTERCLUBS Seniors Hommes, sont autorisés à participer, seuls les joueurs dont la licence fût établie avant le 1^{er} avril de la saison en cours. (...)*

À la date du 1^{er} avril est arrêté le classement des joueurs pour le calendrier sportif en cours et ce classement est actualisé au moins quatre fois par an, à savoir le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, 1^{er} août et le 1^{er} octobre conformément à l'article 13.1 du Règlement. Chaque actualisation du classement couvre la période s'étalant jusqu'à la prochaine actualisation de ce classement. Par conséquent, le classement arrêté au 1^{er} avril couvre la période sportive jusqu'au 31 juillet.

Une licence pour le joueur [REDACTED] a été établie en novembre 2025 par le TC Belvaux. Afin de le faire figurer comme joueur classé dans le classement, le TC Belvaux a transmis un certificat CCSS à la FLT. Or, ce certificat datant de l'année 2024 (valable du 22 avril 2024 au 31 août 2024) n'était pas valable au moment de l'envoi. Ce fait n'a jamais été communiqué au TC Belvaux par la FLT qui a tout simplement créé la licence pour le joueur concerné sous le statut de joueur assimilé étant donné que les critères pour qualifier le joueur de joueur classé n'étaient pas remplis.

Le joueur était donc listé dans le classement paru en janvier 2026 comme joueur assimilé. Ce fait n'a pas fait réagir le TC Belvaux.

Seulement après la parution du prochain classement en avril 2026, le TC Belvaux s'est manifesté, en date du 23 avril 2026, auprès de la FLT en envoyant un nouveau certificat CCSS (valable à partir du 5 janvier 2026) pour le joueur concerné. En date du 25 avril 2026, la FLT a répondu que le changement de statut ne pourrait se faire qu'à la sortie du prochain classement (à savoir en août 2026) en se basant sur l'article 8.16. du Règlement.

Le classement arrêté au 1^{er} avril 2026 couvre la période sportive jusqu'au 31 juillet 2026.

Le Règlement prévoit des dates qu'il y a lieu de respecter pour que puissent être assurées une bonne administration et une bonne organisation des Championats Interclubs et le fait que le Règlement précise des dates butoirs signifie que ces dates ont une importance majeure dans le cadre du déroulement des compétitions et notamment celle du Championnat Interclubs.

La portée des dispositions précitées du Règlement est de figer à un certain moment avant le commencement du Championnat Interclubs la situation des équipes participant à ce Championnat en Nationale I et II (et III pour les Hommes), notamment afin d'éviter que la règle consistant à limiter l'alignement par rencontre d'un seul joueur assimilé soit contournée en obtenant en cours de Championnat le changement de statut d'un joueur assimilé en joueur classé.

Il ne saurait être accepté qu'un joueur assimilé puisse changer de statut entre deux arrêtés de classement des joueurs. Le changement de statut pourra se faire qu'à la sortie du prochain classement conformément à l'article 8.16 du Règlement. En plus, le TC Belvaux aurait pu réagir dès la parution du classement de janvier 2026, ce qui n'a pas été fait.

Le Tribunal Fédéral confirme que la demande de licence adressée à la FLT en novembre 2025 ne correspondait nullement aux critères afin de qualifier le joueur [REDACTÉ] de joueur classé et par conséquent conformément à l'article 13.10 du Règlement, [REDACTÉ] a été classé en joueur assimilé.

Malgré le fait que la CTN n'a pas communiqué ceci au TC Belvaux, le Tribunal Fédéral estime que le TC Belvaux ne pouvait pas s'attendre à un retour positif de la part de la FLT quant à la qualification du joueur en joueur classé. Il s'ajoute que le TC Belvaux n'a pas établi un manquement de la FLT à son obligation d'information prévu par l'article 2.11. du Règlement (« toute demande incomplète ne sera pas enregistrée et le club en sera informé »).

Par conséquent, Monsieur [REDACTÉ] sera en droit d'obtenir le statut de joueur classé avec effet à la date d'arrêt du prochain classement des joueurs, soit le 1^{er} août 2026, sous réserve qu'il remplisse à cette date l'une des conditions visées à l'article 13.9 du Règlement.

Par ces motifs :

Le Tribunal Fédéral

déclare le recours du TC Belvaux recevable,

déclare la décision du CTN de qualifier le joueur [REDACTED] de joueur assimilé jusqu'au prochain classement (1^{er} août 2026) comme étant justifiée.

Partant, le joueur [REDACTED] comptera comme joueur classé qu'à partir de la parution du prochain classement sous réserve qu'il remplisse à cette date l'une des conditions visées à l'article 13.9 du Règlement.



Anne SCHWARTZ



Tom RATHS